

# ANNEXE A

---

## DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Les renseignements prescrits dans l'état du Fonds de réserve pour les redevances d'aménagement 2024 sont conformes à l'article 59.1 (1) de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*, telle que modifiée, qui stipule ce qui suit:

“Une municipalité ne doit pas imposer, directement ou indirectement, une redevance liée à un aménagement ou une obligation de construire un service lié à un aménagement, sauf dans la mesure permise par la présente loi ou une autre loi. 2015, c.26, art.8”

Nadia Lockhart-Knebel, Trésorière